

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

14 Octobre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt Octobre à dix-neuf heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 15

Absents : 4

Votants : 15

Exprimés : 16

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mmes KICA, VOLLAIS, Mrs WALTER, VALLEE ; Adjoint

Mmes ADAM, D'OLEON, GAUDIN, GUILLEMOT, JUMELIN

Mrs FOUCHER, LAURENT, MAYEUR, TORRES et VAUVARIN.

Absents excusés : Mmes BRUNET, CHRETIEN, Mrs BAYLE et MARIE.

Mme BRUNET donne pouvoir à Mme KICA.

Secrétaire de séance : Mme D'OLEON.

Le procès-verbal de la séance du 17/09/15 est approuvé.

N° 1 – COPADOZ : TRANSFERT DE COMPETENCE RAM :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- qu'actuellement la commune exerce la compétence petite enfance avec le relais assistantes maternelles ;
- que le RAM bénéficie à l'ensemble des assistantes maternelles et des familles du territoire de Copadoz ;
- que cette compétence est exercée par les autres communautés de communes jouxtant Copadoz ;
- que dans l'avenir cette compétence pourrait s'étoffer avec d'autres services.

Elle propose donc au Conseil Municipal que cette compétence devienne intercommunale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte que la compétence relais assistantes maternelles et plus généralement la compétence petite enfance soit transférée à Copadoz à compter du 01/01/2016,

Charge Madame le Maire ou son représentant des démarches concernant la résiliation du contrat enfance jeunesse avec la CAF qui coure jusqu'au 31/12/2018,

Charge Madame le Maire ou son représentant des démarches concernant la résiliation de la convention de partenariat avec la Mutualité Française Normandie qui assurait la gestion et le fonctionnement du RAM jusqu'au 30/09/2016.

N° 2 – COPADOZ : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS :

Vu

- la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- la loi 04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- le Code Général des collectivités et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16
- les efforts consentis depuis plusieurs années par la commune de Dozulé pour organiser sur son territoire un RAM qui bénéficie aux assistantes maternelles et aux familles de l'intercommunalité,
- le contrat en cours liant la commune de Dozulé et la Mutualité Française Normandie pour la gestion du relais assistantes maternelles,
- les statuts actuels de la communauté de communes,
- la délibération 40/2015 de la communauté de communes en date du 8 Octobre 2015, favorable à l'unanimité,
- les conditions de vote concernant une modification statutaire de la communauté de communes qui est subordonnée à l'accord des conseils municipaux (trois mois à compter de la notification et accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ; ou bien la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, une non réponse valant réponse positive),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen par ajout de la compétence optionnelle suivante : «création et gestion des relais assistants maternels (RAM), mise en place de toute structure d'accueil des jeunes enfants (crèches, halte-garderie ...) et élaboration et mise en œuvre des contrats avec la Caisse des Allocations Familiales ou tout autre organisme pour la mise en œuvre de cette compétence »,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 – CENTRE DE GESTION : CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES :

Madame KICA, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention d'utilisation du service remplacement et missions temporaires. Cette convention prévoit que le Centre de Gestion mette à disposition de la commune des agents en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

N° 4 – TAXE D'AMENAGEMENT :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4,75 %,

D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.